

1854.]

BILL.

[No. 11.]

Acte pour autoriser la formation de corporations de chemins de fer et les régler.

ATTENDU qu'il est expédient d'encourager la construction de chemins de fer en cette province par des compagnies disposées à fournir les capitaux pour leur achèvement à même leurs propres ressources; et attendu que le grand retard et les dépenses incidentes qui résultent de l'obtention d'actes spéciaux d'incorporation ont l'effet de décourager les personnes désireuses de disposer de leurs moyens en faveur de la formation de ces compagnies; A ces causes, qu'il soit statué etc., ce qui suit :—

I. Tout nombre de pas moins de vingt personnes pourront former une compagnie dans le but de construire, entretenir et faire fonctionner un chemin de fer à l'usage du public, pour le transport des personnes et effets, et dans ce but elles pourront rédiger et signer des articles d'association, dans lesquels le nom de la compagnie devra être désigné, les endroits où et jusqu'où le chemin devra être construit, entretenu et en fonctionnément, le nom de chaque comté à travers ou dans lequel il sera projeté de le faire passer, le montant du fonds social de la compagnie, lequel ne pourra être de moins de deux mille cinq cents louis pour chaque mille à construire, le nombre d'actions dont se composera ce fonds social, et les noms, prénoms et lieux de résidence des quinze directeurs de la compagnie qui auront la gestion de ses affaires pour la première année. et jusqu'à ce qu'il en ait été élu d'autres pour les remplacer. Chaque signataire de ces articles d'association devra inscrire ses nom et prénoms sur icelles, le lieu de sa demeure et le nombre d'actions qu'il convient de prendre dans le fonds social de la compagnie. Conformément à la section suivante du présent acte, ces articles d'association devront être déposés dans le bureau du secrétaire de cette province, lequel inscrira au dossier d'iceux la date de tel dépôt; et cela fait, les personnes qui auront ainsi signé les dits articles d'association, et toutes celles qui deviendront actionnaires de telle compagnie formeront une corporation sous le nom désigné dans les articles d'association, et sous ce nom elles et leurs successeurs auront succession perpétuelle, et pourront, en loi et en équité, poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi et d'équité et en quelque lieu que ce soit, dans toutes actions, poursuites, plaintes, matières et choses quelconques, et pourront avoir un sceau commun, qu'elles pourront refaire, amender et changer à volonté.

II. Ces articles d'association ne pourront être déposés et enregistrés comme susdit avant qu'au moins deux cent cinquante louis du capital n'aient été souscrits pour chaque mille du chemin de fer projeté, et un versement de dix pour cent fait de bonne foi et en argent aux directeurs qui seront ainsi nommés comme susdit, ni avant qu'un affidavit ou affirmation légale n'ait été endossée sur les dits articles ou annexée à iceux